

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2021-08-26-00003 du 26 AOUT 2021

**Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre
de l'association syndicale de Comboire à l'Échaillon
chargée de l'entretien des cours d'eau
sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey,
(en vue de la prise de la compétence GEMAPI
par Grenoble Alpes Métropole),**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU le décret du 18 octobre 1862 de création de l'association syndicale autorisée modifié par arrêté préfectoral n° 2008-03304 du 16 avril 2008 ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Hervé GIRARD comme commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 29 juillet 2021 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 28 mai au 5 juillet 2021 a obtenu la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux

juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence

- projet de statuts de l'AS,
- plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) de Comboire à l'Echaillon sera soumise à une **enquête publique du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 inclus**, soit pendant 31 jours sur le territoire des communes de **Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey**.

Article 2.

L'AS est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS de Comboire à l'Echaillon par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Hervé GIRARD, rétraié, ingénieur en Qualité Environnementale des Bâtiments et territoires.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête sera consultable :**

- en version papier en mairies de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey aux horaires habituels d'ouverture ;
- numériquement sur les sites de :
 - l'État en Isère à <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>,
 - l'agglomération Grenoble Alpes Métropole à <https://www.grenoblealpesmetropole.fr>
 - et l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr>.

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires :**

- sur un registre :
 - matérialisé sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de Noyarey , Sassenage et Veurey aux horaires d'ouverture. Ce registre sera ouvert par le maire et clos par le commissaire enquêteur ;

- dématérialisé numériquement sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2601> ;

- par voie électronique à : enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr ;

- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'Union des AS au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Échaillon – à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences :

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie de Sassenage:

- le lundi 27 septembre de 14h à 16h
- le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
- le vendredi 15 octobre de 15h à 17h.

Le commissaire sera également présent en mairie de Noyarey:

- le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
- le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30

Le commissaire sera également présent en mairie de Veurey :

- le mardi 21 septembre de 15h à 17h
- le samedi 9 octobre de 10h à 12h.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2601> . Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS Comboire à l'Échaillon, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis dans chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès réception par l'Union des AS à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier d'enquête.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale, de l'Union et dans les mairies concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

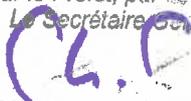
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble;

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'EPCI concernés, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL